



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 mars 2023

Date de la convocation 09 mars 2023

Nombre de membres en exercice : **7**

Nombre de présents : **6**

PRESENTS : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge

Absent : COUDIN Patrick

M. SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

N°2023-15 : Approbation du compte de gestion

Vote = Pour : **6**

Contre :

Abstention :

N°2023-16 : Approbation du compte administratif

Vote = Pour : **5**

Contre :

Abstention :

N°2023-17 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Vote = Pour : **6**

Contre :

Abstention :

N°2023-18 : Vote du Budget Primitif 2023

Vote = Pour : **6**

Contre :

Abstention :

N°2023-19 : Convention d'occupation temporaire Forêt Communale de Saint-Aventin

Vote = Pour : **6**

Contre :

Abstention :

Délibération reportée : Motion de soutien pour le maintien des classes dans les écoles à Bagnères de Luchon, Saint-Mamet

Fait à Saint-Aventin, le 16/03/2023

Le Maire, Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 14 Mars 2023
DELIBERATION N°2023- 15CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 09/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 16/03/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à 08 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE Mme Christine FRAISSINET-BESCOND Receveuse Municipale du 01/01/2022 AU 31/12/2022- BUDGET COMMUNAL - M.14 - EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrits de passer dans leurs écritures ;

1^{er}) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2^{ème}) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3^{ème}) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

➤ Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part significative,

➤ Précise qu'il conviendra de régulariser l'état de l'actif et le financement s'y rattachant faisant toujours apparaître dans le compte de gestion les biens remis au SMEA pour la gestion de l'eau.

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - voix contre - voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 07
présents : 5
pour : 5
contre : 00

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2023-16 Feuillelet N°16
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 M.14
BUDGET COMMUNAL
SÉANCE DU 14 MARS 2023

31 470
DATE CONVOCATION : 09/03/23
Département Haute-Garonne
Commune SAINT-AVENTIN

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 031-213104706-20230314-202316-DE

Le Conseil Municipal s'est réuni le 14 Mars 2023, sous la présidence de Mr SANSUC Robert, 1er adjoint, afin de délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Mr. Jean-Claude TINE, Maire. Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives de l'exercice considéré par Mr le Maire

1e) lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		346 631.63	85 002.54		85 002.54	346 631.63
Opérations de l'exercice	726 362.19	843 358.74	132 400.70	134 548.27	858 762.89	977 907.01
TOTAUX	726 362.19	1 189 990.37	217 403.24	134 548.27	943 765.43	1 324 538.64
Résultats de Clôture		463 628.18	82 854.97			380 773.21
Restes à Réaliser et Rattachement			44 640.52	37 925.16	44 640.52	37 925.16
TOTAUX CUMULES	726 362.19	1 189 990.37	262 043.76	172 473.43	988 405.95	1 362 463.80
<i>pour information : résultats de l'exercice</i>		116 996.55		2 147.57		119 144.12

Déficit de financement 82 854.97 déficit d'investissement (cpte 001)

Besoin de financement des RAR 6 715.36

Excédent de financement 463 628.18 excédent de fonctionnement (cpte 002)

2e) Considérant le déficit d'investissement, décide d'affecter les sommes de :

82 854.97 au compte 001D : déficit d'investissement reporté

89 570.33 au compte 1068 (investis) : excédent de fonctionnement capitalisé

374 057.85 au compte 002 l'excédent de fonctionnement reporté

3e) Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

4e) reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5e) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.



Pour copie conforme,
le Président,

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 14 Mars 2023
DELIBERATION N°2023- 17**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 09/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 16/03/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à 08 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2023 comme suit les taux au niveau de ceux de 2022 pour les taxes foncières et de maintenir le taux de la taxe d'habitation au même niveau que celui de l'année 2019, date à laquelle le taux a été figé par l'état :

TAXES	TAUX 2022 (RAPPEL)	TAUX 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30.92 %	30.92 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	92.92 %	92.92 %

TAXES	TAUX 2019	TAUX 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires non concernées par l'exonération pour les meublés touristes, chambres d'hôtes en date du 25/05/18	7.78 %	7.78 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter pour 2023 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 30.92 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 92.92 %
- Taxe d'habitation : 7.78 %

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - voix contre - voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 14 Mars 2023
DELIBERATION N°2023-18CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 09/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 15/03/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 15/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à 08 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent: COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Vote du Budget Primitif 2023 – Budget Communal M 57

Sur proposition de Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes ;

VU les délibérations adoptant le compte de gestion (n°2023-15) et du compte administratif (n°2023 - 16) de l'année 2022 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, VOTE le budget primitif 2023 comme suit :

* par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;

* par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans opération.

Dépenses de Fonctionnement	960 402.77 €	Recettes de Fonctionnement	960 402.77 €
Dépenses d'Investissement	540 671.59 €	Recettes d'Investissement	540 671.59 €
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>1 501 074.36 €</u>	<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>1 501 074.36 €</u>

PRECISE que les reports de la section d'investissement sont intégrés au budget 2023.

DELIBERATION ADOPTÉE :

à 6 voix pour - voix contre - voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 14 Mars 2023
DELIBERATION N°2023-19CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 09/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 03/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 03/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze mars à 08 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention d'occupation temporaire Forêt Communale de Saint-Aventin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérantes les points suivants :

- La commune de SAINT-AVENTIN est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Le propriétaire de la parcelle B 735 jouxtant la forêt communale de SAINT-AVENTIN a construit, sur la parcelle forestière N° 32 de la forêt communale de SAINT-AVENTIN, un local de stockage de bois de chauffage avec ancrage béton au sol.

En l'absence de convention en cours de validité autorisant le propriétaire à occuper la forêt communale de SAINT-AVENTIN, il convient de régulariser cette situation

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de convention qui définit cette occupation de la forêt domaniale par le propriétaire de la parcelle B 735 jouxtant la forêt communale de Saint-Aventin.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DÉCIDE de valider les termes de la convention tels que présentés ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents inhérents à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



ONF

DT Midi
Méditerranée

Pôle
concessions

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 031-213104706-20230314-202319D-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EN FORET COMMUNALE DE SAINT-AVENTIN RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Entre la **commune de SAINT-AVENTIN** représentée par son maire Monsieur Jean-Claude TINE par délibération en date du 14 Mars 2023 ; ci-après dénommée « la commune » d'une part

Assistée de l'**Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur Jean-Lou MEUNIER, Directeur de l'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS Pyrénées-Gascogne,
Adresse OFFICE NATIONAL DES FORETS
262 route de landorthe
31800 SAINT-GAUDENS
ci-après dénommé « l'ONF »,
Ensemble d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Nom **Monsieur Christophe FAURE**
Domicilié à RD 46 – Route de Supebagnères – 31110 SAINT-AVENTIN
TEL. - Mail **TEL. : 06 72 89 40 12** **Mail : Christophe.faure31@gmail.com**

dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ou « le Cocontractant » d'autre part.

Egalement dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

Préambule

La commune de SAINT-AVENTIN est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Monsieur Christophe FAURE, propriétaire de la parcelle B 735 jouxtant la forêt communale de SAINT-AVENTIN a construit, sur la parcelle forestière N° 32 de la forêt communale de SAINT-AVENTIN, un local de stockage de bois de chauffage avec ancrage béton au sol.

En l'absence de convention en cours de validité autorisant Monsieur Christophe FAURE à occuper la forêt communale de SAINT-AVENTIN, il convient de régulariser cette situation.

Rappel du contexte de l'occupation

La commune met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par la commune et l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
 Négociation de gré à gré

Pour une activité dénommée :

Construction d'un local de stockage de bois en forêt communale.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par la commune et l'ONF.

Article 1 Désignation du site

1.1. Références ONF

Forêt communale	SAINT-AVENTIN	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	N° 32	
Superficie terrain	6,5 m2	

1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	SAINT-AVENTIN	
Code postal et département	31110	Haute-Garonne (31)
Références cadastrales	Section OB n° 579 - Lieu-dit « Bois de la Soulan »	

Article 2 Objet de l'occupation temporaire

2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Occupation du territoire communal de SAINT-AVENTIN.
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Occupation du territoire communal de SAINT-AVENTIN par un local de stockage de bois de chauffage avec ancrage béton au sol.

Article 3 Nature Juridique

3.1. Code forestier et régime forestier

§1. La forêt de la commune de SAINT-AVENTIN se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement occupent et utilisent de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas déroger aux prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

3.2. Primauté de la gestion durable forestière

§1. La commune de SAINT-AVENTIN n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

§2. La convention d'occupation est accordée par la Commune dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier

3.3. Caractère personnel de la convention d'occupation

§1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

§2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} mars 2023
Date de fin	28 février 2035

Article 5 Engagement environnemental

5.1. Engagement de la Commune

§1. NEANT

5.2. Engagement du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6 Etat des lieux et entrée dans les lieux

6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§1. Il doit être procédé, à l'initiative de la Commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.

§2. Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

6.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

6.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

6.4. Obligation

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

6.5. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 031-213104706-20230314-202319D-DE



6.6. Délimitation physique du terrain

§1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

§2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

6.7. Entretien des limites du terrain

§1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 7 Respect des peuplements forestiers

7.1. Cas général

§1. La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

§2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

7.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la Commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.

§4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la Commune ne souhaite leur donner une autre destination.

§5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

7.3. Cas particulier de danger imminent

§1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

7.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

7.5. Plantations

§1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.

§2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 8 Droits et obligations de la Commune

8.1. Droits et pouvoirs de la Commune

§1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

8.2. Respect des droits du Bénéficiaire

§1. La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.

§2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

8.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

§2. La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 9 Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation

9.1. Jouissance paisible des lieux

§1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

9.2. Apport ou allumage de feu

§1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

9.3. Sécurité incendie

§1. Le Bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

9.4. Modification des lieux

§1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

§2. A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§3. Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

§5. La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu, la prévention des incendies, etc.

§6. La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§7. L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

9.5. Destruction d'ouvrage existant

§1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la Commune.

9.6. Cession de la convention d'occupation

§1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

9.7. Sous-location et co-location

§1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la Commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

9.8. Réglementations non forestières

- §1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.
- §2. En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- §3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- §4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.
- §5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

9.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

§1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 10 Etat des lieux de sortie et remise en état

10.1. Etat des lieux de sortie

- §1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.
- §2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- §3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- §4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

10.2. Obligation de remise en état

§1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation et notamment les socles béton sur lesquels repose la construction actuelle.

Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.



§3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise des travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée à

Article 11 Responsabilités du Bénéficiaire

11.1. Responsabilité civile

§1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

§2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la Commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

11.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

11.3. Responsabilité de la Commune

§1. En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 12 Conditions et modalités de paiement de la redevance

12.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

§1. La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

12.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§1. **Redevance annuelle à régler à la Commune :**

300 € (trois cents euros) révisable annuellement aux taux de 1.5 %

§2. La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

12.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§1. **La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.**

§2. **La redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.**

12.4. Incident de paiement

§1. **Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.**

12.5. Frais administratifs

12.5.1. Frais de dossier

§1. **Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 200 € HT, montant dû par le Bénéficiaire, en une seule fois, avant la signature de la convention d'occupation. Ils sont payables à l'ONF.**

13.6 Facturation coupe bois



12.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

12.6. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

Article 13 Prise en charge des frais de garderie

§1. La Commune de SAINT-AVENTIN est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

Article 14 Impôts et taxes

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Article 15 Achèvement de la convention d'occupation

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 16 Résiliation amiable

16.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la Commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

16.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

§1. La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

§2. La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 17 Délais de remise en état des lieux

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoyage complet.

Article 18 Occupation sans titre et abandon des lieux

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

§3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoyage complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

§4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 19 Biens meubles délaissés après la libération des lieux

§1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

§2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la Commune pouvant alors en disposer librement.

Article 20 Résiliation sanction à l'initiative de la Commune

§1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

20.2. Résiliation suite à incident de paiement

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31^{ème} jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

20.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

§1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

20.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

20.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

§1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise

exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation
sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des
frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 031-213104706-20230314-202319D-DE



20.6. Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 21 Références administratives

Service de gestion	Office National des Forêts - 262 route de landorthe 31800 SAINT-GAUDENS
Gestionnaire de contrat	Sylvie DAUBAN - Gestionnaire Concessions Mail : sylvie.dauban@onf.fr TEL. : 06.16.81.47.84
Responsable terrain	Tom BOISSONNADE Technicien forestier territorial Maison Forestière des Torrents 12 rue Soulérat - 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON Mail : tom.boissonnade@onf.fr TEL. : 06 20 31 59 76
Commune	Mairie de SAINT-AVENTIN Place de la Mairie 31110 SAINT-AVENTIN Mail : mairie-st-aventin@wanadoo.fr TEL. : 05 61 79 21 72

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à

le

Le Bénéficiaire,

Christophe FAURE

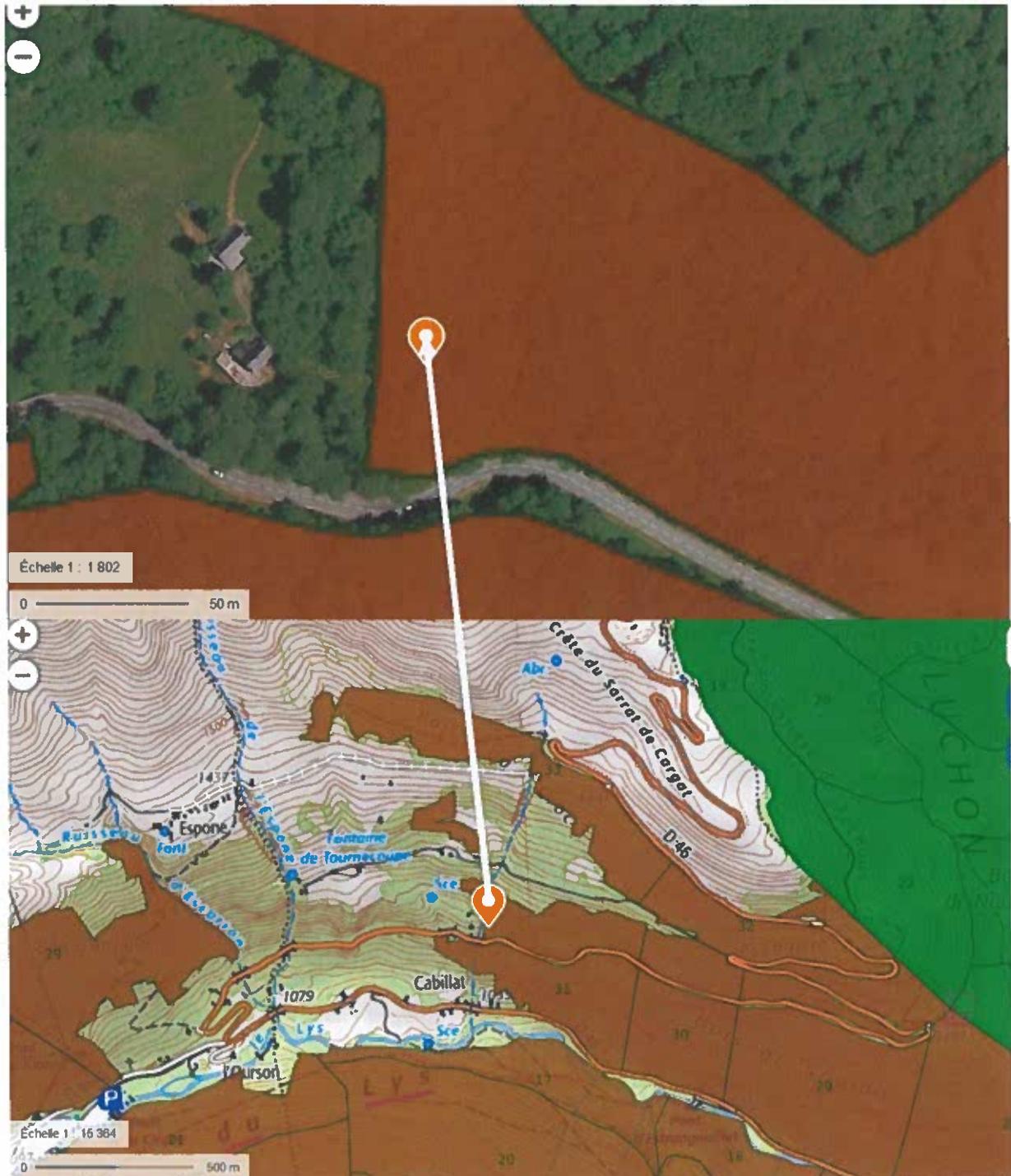
Le Maire,

Jean-Claude TINIE

**Le Directeur de l'ONF
l'Agence Pyrénées-Gascogne,**

Jean-Lou MEUNIER

Annexe 1 – Plans du site et photos



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>





Annexe 3 Etat des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour la Commune			Signature / tampon
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	Bonne	Moyenne à mal	Non noté
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour la Commune			Signature / tampon
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 Mars 2023
DELIBERATION N°2023-20CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération :

DATE CONVOCATION : 09/03/2023

DATE DE PUBLICATION : /03/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : /03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à 08 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents excusés : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Motion de soutien pour le maintien des classes dans les écoles à Bagnères de Luchon, à Saint-Mamet et au sein du RPI de Huos / Ardiège / Cier de Rivière / Martres de Rivière

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de Communauté que l'Inspection d'Académie a annoncé sa volonté de supprimer plusieurs classes de maternelle et de primaire sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises dès la rentrée 2023.

Si cette décision était avérée, elle pourrait se solder par la suppression de quatre postes d'enseignants sur les écoles de Bagnères de Luchon (2), Saint-Mamet (1) et sur le RPI d'Huos, Ardiège, Cier de Rivière et Martres de Rivière (1).

Ces fermetures arbitraires et à courte vue dégraderaient les conditions d'enseignement proposées à nos enfants et seraient de nature à diminuer l'attractivité du territoire pour fixer et attirer de jeunes actifs, parents ou futurs parents.

Les élus du conseil municipal de Saint-Aventin s'opposent avec la plus grande détermination à ces projets de fermeture, et assurent de leur soutien plein et entier les communautés éducatives, les parents d'élèves et les Maires des communes susvisées.

Ils demandent officiellement à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de reconsidérer sa position et de garantir le maintien des classes et des enseignants concernés pour la rentrée 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE

